

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre criminelle et pénale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-61-086619-087
505-36-001376-104

DATE : Le 15 novembre 2010

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CLAUDE CHAMPAGNE, J.C.S.

CHARLES DUGUAY
APPELANT-DÉFENDEUR

c.

DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES
INTIMÉ-POURSUIVANT

et

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

et

LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
MISES EN CAUSE

JUGEMENT

La procédure devant le tribunal

[1] Le 26 février 2010, monsieur Charles Duguay a plaidé coupable, devant un juge de la Cour du Québec du district de Longueuil, à l'infraction prévue à l'article 329 du *Code de la sécurité routière*¹ (C.S.R.), soit d'avoir circulé à une vitesse supérieure aux limites indiquées sur la signalisation installée. Au procès, il a admis avoir circulé à une vitesse de 122 km/h dans une zone où la limite autorisée était de 70 km/h. Il a donc été condamné à payer l'amende prévue au paragraphe 2 de l'article 516.1 C.S.R., qui vient doubler celle indiquée à l'article 516 (4) C.S.R.

[2] Monsieur Duguay en appelle maintenant de sa condamnation à payer l'amende prévue à l'article 516.1 C.S.R. pour les motifs ci-après exposés.

Les moyens d'appel

[3] L'appelant soulève quatre moyens d'appel à l'encontre du jugement de première instance. Il reproche au premier juge d'avoir commis les erreurs suivantes :

- dans son interprétation du libellé de l'article 516.1 C.S.R., en concluant que la peine prévue à cet article était une amende fixe et minimale;

- en condamnant l'appelant au paiement d'une amende de 530,00 \$ en sus des frais fixés par règlement et de la contribution, alors que :

i) le poursuivant n'avait pas signifié à l'appelant l'exposé sommaire des motifs qui fondent, le cas échéant, la réclamation d'une peine plus forte que la peine minimale, contrairement à l'article 148 (3) du *Code de procédure pénale*² (C.p.p.);

ii) le constat d'infraction, signifié à l'appelant par un agent de la paix, réclamait une amende plus sévère que l'amende minimale, contrairement aux articles 145, 146 (8) et 148 (3) C.p.p. et à l'article 23 du *Règlement sur la forme des constats d'infraction*³;

- en omettant de prendre en considération que le paragraphe 6 de la Table du *Règlement sur les points d'inaptitude*⁴ n'avait pas été abrogée ni modifiée depuis l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude*, ce qui démontrait l'intention du législateur de maintenir les anciennes dispositions législatives en vigueur en matière d'excès de vitesse;

- en référant la Société de l'assurance automobile du Québec (S.A.A.Q.) à l'article 516.1 C.S.R. afin que celle-ci inscrive au dossier de conduite de l'appelant le nombre de points d'inaptitude prévu au *Règlement sur les points d'inaptitude*.

¹ *Code de la sécurité routière*, L.R.Q. c. C-24.2.

² *Code de procédure pénale*, L.R.Q. c. C-25.1.

³ *Règlement sur la forme des constats d'infraction*, L.R.Q. c. C-25.1, r. 0.1.1.

⁴ *Règlement sur les points d'inaptitude*, L.R.Q. c. 24.2, r. 4.002.

[4] Il est à noter que monsieur Duguay n'a pas repris en appel l'argument concernant l'article 11 (i) de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁵ et celui concernant l'article 44 (e) de la *Loi d'interprétation fédérale*⁶ puisqu'ils sont voués à l'échec.

[5] En effet, l'article 11 (i) de la *Charte* est applicable au bénéfice d'un justiciable lorsque la loi est modifiée entre le moment où l'infraction est commise et celui où la peine est imposée. Dans de tels cas, l'accusé a le droit de se voir imposer la peine la plus légère.

[6] Or, tel que mentionné par le juge de première instance, l'article 11 (i) de la *Charte* ne s'applique pas à l'appelant en l'espèce, car il a commis l'infraction en juin 2008 alors que l'article 516.1 C.S.R. était déjà en vigueur depuis le 1^{er} avril 2008.

[7] Ensuite, en ce qui a trait à l'article 44 de la *Loi d'interprétation fédérale*, il est inapplicable dans le domaine de la législation provinciale.

Le jugement de première instance

[8] Monsieur Duguay plaide coupable à l'infraction qui lui est reprochée le 26 février 2010. Le juge de la Cour du Québec rend jugement le 16 mars suivant.

[9] Il s'agit d'un jugement écrit soigné et minutieux, qui comporte 80 paragraphes sur 13 pages.

[10] Le juge de première instance résume d'abord les faits et les prétentions des parties. Puis, il fait état du droit en référant au C.S.R. Le premier juge analyse ensuite les règles de droit applicables à l'instance et il les applique aux faits en l'espèce. Enfin, il conclut à la validité de l'article 516.1 C.S.R. et condamne donc l'accusé à payer l'amende prévue à cet article ainsi que les frais fixés par règlement et la contribution. Il précise également qu'il appartiendra à la S.A.A.Q. d'inscrire au dossier du défendeur le nombre de points de démerite prévu au règlement.

Les dispositions en cause

[11] Afin de mieux comprendre les prétentions des parties et le raisonnement qu'a effectué le juge de première instance pour parvenir à sa conclusion quant à la validité de l'article 516.1 C.S.R., je trouve pertinent de reproduire ici les principales dispositions qui sont en cause dans la présente affaire, à savoir les articles 516 et 516.1 C.S.R. ainsi que l'article 235 C.p.p.

[12] L'article 516 C.S.R. se lit ainsi :

⁵ *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

⁶ *Loi d'interprétation fédérale*, L.R.C. 1985, c. I-21.

516. Quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 299, à l'un des articles 303.2 ou 328 ou au troisième alinéa de l'article 329 commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de 15 \$ plus :

1° si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

2° si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

3° si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

4° si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

5° si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

[13] L'article 516.1 C.S.R. énonce que :

516.1 Est passible d'une amende égale au double de celle prévue à l'article 516 pour un excès de vitesse correspondant, quiconque:

1° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est d'au plus 60 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 40 km/h ou plus au-delà de la vitesse maximale indiquée;

2° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est supérieure à 60 km/h et d'au plus 90 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 50 km/h ou plus au-delà de la vitesse maximale indiquée;

3° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est de 100 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 60 km/h ou plus au-delà de cette limite.

Une personne qui, au cours des 10 années précédant la déclaration de culpabilité, a fait l'objet de plus de deux déclarations de culpabilité reliées à un excès de vitesse prévu au présent article est passible d'une amende égale au triple de celle prévue à l'article 516 pour un excès de vitesse correspondant.

[14] Enfin, l'article 235 C.p.p. s'exprime ainsi :

235. Lorsque la loi permet pour une infraction d'imposer une amende ou une peine d'emprisonnement, l'amende est considérée comme la peine minimale.

Lorsque la sanction prévue est une amende fixe, celle-ci est considérée comme la peine minimale.

Lorsque la sanction prévue est une amende et qu'aucun montant minimum n'est fixé, celui-ci est de 50 \$; toutefois si le montant maximum de l'amende est de moins de 100 \$, le montant minimum est alors égal à la moitié de ce maximum et, s'il est fractionnaire, il est arrondi à l'entier inférieur le plus près.

Conclusion du jugement de première instance

[15] Selon le juge de première instance, l'article 516.1 C.S.R. n'est pas une infraction distincte de l'article 516 C.S.R. C'est plutôt l'article 516 qui crée l'infraction. (Paragraphe **[52]** du jugement de première instance.)

[16] Tel que mentionné aux paragraphes **[12]** et **[13]** du présent jugement, l'article 516 débute comme suit : « Quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 299, à l'un des articles 303.2 ou 328 ou au troisième alinéa de l'article 329 commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de 15 \$ plus [...] ». Alors que l'article 516.1 est rédigé de cette façon : « Est passible d'une amende égale au double de celle prévue à l'article 516 pour un excès de vitesse correspondant, quiconque [...] ». (Paragraphe **[53]** à **[55]** du jugement.)

[17] Ainsi, l'article 516.1 vient compléter l'article 516 en ce qu'il indique une méthode pour calculer l'amende qui s'appliquera lorsque l'excès de vitesse est très important, à savoir le double de la peine prévue à l'article 516. Bref, il s'agit pour le juge de considérer s'il existe une circonstance aggravante commandant un écart important entre l'excès de vitesse commis et la zone où celui-ci a lieu, afin que l'article 516.1 C.S.R. puisse trouver application. (Paragraphe **[30]** et **[31]** du jugement.)

[18] Par ailleurs, le premier juge explique qu'il n'y a aucune mention à l'article 516.1 faisant état que la personne qui contrevient à cette disposition commet une infraction. En fait, de toutes les dispositions se trouvant au chapitre « Dispositions pénales » (chapitre 7) du C.S.R., où se retrouvent les articles 516 et 516.1, seul l'article 516.1 ne contient pas l'expression « commet une infraction ». (Paragraphe **[54]** à **[61]** du jugement.)

[19] Le juge de première instance y voit donc une distinction manifeste entre les deux dispositions. Il exprime que cela indique clairement l'intention du législateur de ne pas considérer l'article 516.1 comme étant créateur d'infraction. Selon lui, en adoptant ce nouvel article, le législateur souhaitait plutôt augmenter les amendes des contrevenants qui commettent un excès de vitesse particulièrement important par rapport à la zone où l'infraction a été commise et la vitesse à laquelle le véhicule circulait. (Paragraphe **[62]** du jugement.)

[20] Finalement, le premier juge précise que le second alinéa de l'article 516.1 n'indique pas l'intention du législateur de créer une infraction lorsque le contrevenant est condamné trois fois en dix ans pour excès de vitesse aggravé. Les dernières lignes de l'article signifient seulement que, dans de telles circonstances, l'accusé se verra condamné à payer le triple de l'amende prévue à l'article 516. (Paragraphe **[63]** et **[64]** du jugement.)

Les prétentions des parties

Celles de l'appelant

[21] En ce qui concerne le premier moyen d'appel, monsieur Duguay prétend que le jugement de première instance est contradictoire. Selon lui, le juge expliquerait d'abord que la peine prévue à l'article 516.1 C.S.R. est plus sévère pour les contrevenants commettant d'importants excès de vitesse, alors qu'il conclurait un peu plus loin qu'il s'agit d'une amende minimale.

[22] Or, selon l'appelant, l'utilisation de l'expression « est passible de » à l'article 516.1 indique plutôt qu'il s'agit d'une peine maximale. Cela laisserait donc au juge un pouvoir discrétionnaire quant à l'imposition d'une amende moins sévère, telle que celle prévue à l'article 516 C.S.R., et cela impliquerait également que l'amende est variable.

[23] Pour le deuxième motif d'appel, monsieur Duguay soutient que le type de constat d'infraction qui lui a été signifié est celui visé par l'article 23 (3) du *Règlement sur la forme des constats d'infraction* et par l'article 146 C.p.p., pour lesquels le poursuivant ne peut réclamer que la peine minimale. Il prétend que pour réclamer une peine plus sévère, l'intimé aurait dû lui signifier un exposé sommaire des motifs justifiant la réclamation d'une peine plus forte, en vertu de l'article 148 (3) C.p.p.

[24] Pourtant, malgré la forme du constat signifié à l'appelant, une amende plus sévère que celle minimale lui est réclamée. Monsieur Duguay affirme donc que le juge de première instance aurait dû le condamner à l'amende minimale prévue à l'article 516 C.S.R., soit 265,00 \$.

[25] Quant au troisième moyen d'appel, les prétentions de monsieur Duguay sont les suivantes : la *Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude* ne comporte aucune disposition de nature transitoire quant à l'application des articles 516 ou 516.1 C.S.R. et des paragraphes 6 et 6.2 de la Table du *Règlement sur les points d'inaptitude*. Ainsi, cela démontre l'intention manifeste du législateur que l'article 516 C.S.R. et le paragraphe 6 de la Table du *Règlement* produisent encore des effets.

[26] Le législateur a donc l'intention de maintenir les anciennes dispositions législatives en vigueur en matière d'excès de vitesse. C'est pourquoi, selon l'appelant, l'article 516 (et non l'article 516.1) ainsi que le paragraphe 6 (et non le paragraphe 6.2) devraient trouver application en l'espèce. Dans ce cas, il devrait être condamné à payer une amende de 265 \$ (et non 530 \$) et à se voir inscrire 5 points d'inaptitude (et non 10 points) à son dossier.

[27] Finalement, en ce qui a trait au dernier motif d'appel, monsieur Duguay soutient que pour les raisons qui précèdent, le juge de première instance aurait dû référer la S.A.A.Q. à l'article 516 C.S.R. au lieu de l'article 516.1 C.S.R., afin qu'elle inscrive 5 points d'inaptitude (et non 10 points) au dossier de l'appelant.

Celles de l'intimé (Directeur des poursuites criminelles et pénales)

[28] Le Directeur des poursuites criminelles et pénales et la Procureure générale du Québec se sont partagé la tâche de réfuter les quatre moyens d'appel de l'appelant. L'intimé a répondu aux deux premiers motifs et la mise en cause aux deux derniers. En outre, chaque partie s'en est remise à l'argumentation développée par l'autre en ce qui a trait aux questions auxquelles elles n'ont pas répondu.

[29] Pour ce qui est du premier moyen d'appel, l'intimé prétend que le jugement de première instance n'est pas contradictoire, car le juge a conclu que les peines prévues aux articles 516 et 516.1 C.S.R. sont des peines minimales.

[30] Il explique que l'article 516.1 C.S.R. doit être lu conjointement avec l'article 516, car c'est le résultat des calculs prévus à ces deux articles qui indique le montant de l'amende pour un certain excès de vitesse. Le fait que le premier juge réfère à une « peine plus sévère » signifie seulement que l'intention du législateur était de punir plus sévèrement des excès de vitesse donnés dans une zone donnée.

[31] En outre, l'intimé soutient qu'en raison de l'expression « amende qui doit être de 15 \$ plus » à l'article 516 C.S.R., cet article prévoit donc clairement une peine fixe. Or, l'article 516.1 C.S.R. établit que le montant de l'amende est le double (ou le triple pour un multi-récidiviste) que celui prévu à l'article 516 C.S.R. lors d'un grand excès de vitesse. Il appert donc que cette amende est également fixe.

[32] Au soutien de ses prétentions pour contredire le second motif d'appel, l'intimé reprend sensiblement les arguments précités. En ce sens, les articles 516 et 516.1 C.S.R. doivent être appliqués ensemble pour calculer le montant d'une amende pour un excès de vitesse donné dans une zone donnée. Alors, puisqu'il n'y a qu'une seule amende prévue selon l'excès de vitesse et selon la zone dans laquelle l'infraction est commise, il faut conclure qu'il s'agit d'une peine minimale.

[33] Au surplus, l'intimé affirme que c'est à bon droit que le juge de première instance a référé à l'article 235 C.p.p., qui prévoit qu'une amende fixe est considérée comme une peine minimale.

Celles de la mise en cause (Procureure générale du Québec)

[34] Tel que mentionné précédemment, en ce qui concerne les deux premiers moyens d'appel, la Procureure générale du Québec s'en remet à l'argumentation développée par l'intimé. Toutefois, elle ajoute qu'une amende peut être fixe sans qu'elle ne soit nécessairement déterminée par une formule arithmétique; une amende est fixe quand elle n'est pas discrétionnaire, comme l'amende prévue à l'article 516.1 C.S.R. En outre, la mise en cause soutient qu'une réponse négative à la première question rend la seconde question superflue.

[35] Quant au troisième motif d'appel, la mise en cause prétend qu'il n'y avait aucune nécessité d'abroger l'article 516 C.S.R. pour rendre applicable l'article 516.1 C.S.R. Elle explique que l'article 516.1 renvoie justement à l'article 516 afin de déterminer le montant de l'amende prévue pour les grands excès de vitesse.

[36] L'article 516 continue donc de s'appliquer malgré l'ajout législatif de l'article 516.1, puisqu'il permet de calculer le montant d'une amende pour un simple excès de vitesse et aussi celui de l'amende pour un grand excès de vitesse. Ainsi, le juge de première instance n'a pas omis de prendre en considération que l'article 516 C.S.R. n'a été ni abrogé ni modifié, étant donné qu'il réfère à cet article pour déterminer l'amende à payer en vertu de l'article 516.1 C.S.R.

[37] Pour le dernier moyen d'appel, la Procureure générale du Québec affirme que la S.A.A.Q. n'a pas de pouvoir discrétionnaire dans l'application du nombre de points d'inaptitude à inscrire à un dossier, à la suite d'un jugement de culpabilité à un excès de vitesse en vertu du C.S.R. Or, puisque l'infraction en l'espèce correspond à 10 points d'inaptitude selon le paragraphe 6.2 de la Table du *Règlement*, c'est à bon droit que le premier juge a référé la S.A.A.Q. à l'article 516.1 C.S.R.

Discussion

Le moyen d'appel fondé sur l'interprétation du libellé de l'article 516.1 C.S.R.

[38] Pour commencer, je juge ici pertinent, aux fins de la discussion, de définir la notion d'amende fixe, maximale et minimale.

[39] Une amende est dite fixe lorsque la disposition qui s'y rattache prévoit que le contrevenant « est condamné à », « devra payer » ou d'autres expressions qui ont le même sens⁷. Ensuite, une amende maximale laisse au juge la possibilité d'imposer une peine moins sévère; elle est donc discrétionnaire. Enfin, une amende est considérée comme étant minimale quand le juge n'a pas la discrétion quant à son imposition. Il se doit de condamner l'accusé à la peine prévue à l'article en question.

[40] De plus, selon le deuxième alinéa de l'article 235 C.p.p., il y a une présomption à l'effet qu'une amende fixe est également une sanction minimale.

[41] En l'espèce, l'interprétation que fait l'appelant de l'expression « est passible de », employée à l'article 516.1 C.S.R., à savoir que cela signifie une peine maximale (et qu'ainsi le premier juge aurait eu la discrétion de lui imposer une sanction moins sévère), est erronée. En ce sens, il omet de considérer la disposition dans son contexte et donc par rapport à l'article 516 C.S.R. auquel elle renvoie.

[42] Pourtant, l'article 41.1 de la *Loi d'interprétation*⁸ énonce :

⁷ Québec (*Procureur général*) c. *G.G. Construction & Location inc.*, [1995] R.J.Q. 1308, à la p. 8 [G.G. **Construction**].

⁸ *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16.

41.1 Les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet.

[43] C'est un principe reconnu en droit qu'il faut interpréter les termes d'une loi dans leur contexte global selon le sens ordinaire et grammatical des mots en harmonie avec l'esprit et l'objet de la loi, ainsi qu'avec l'intention du législateur. La Cour d'appel du Québec a une fois de plus réitéré cette notion de la Cour suprême du Canada dans un arrêt rendu le 1^{er} novembre 2010. Effectivement, dans *R. c. Poupart*, elle indique que :

[I]a méthode moderne d'interprétation législative exige de l'interprète qu'il lise « les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur » (*Bell Express Vu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559, 2002 CSC 42, paragr. 26)⁹.

[44] En fait, l'article 41.1 nous indique qu'il faut non seulement tenir compte du contexte global de la disposition contestée, mais que son contexte immédiat, soit les autres dispositions de la loi ou du règlement, se révèle tout aussi important. À cet effet, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec Inc.*¹⁰, a énoncé que le contexte immédiat de la disposition contestée permet « de préciser la portée ou le sens d'un mot, d'une expression ou d'une disposition ».

[45] Au surplus, dans *DaimlerChrysler Financial Services (Debis) Canada inc. c. Axa Assurances inc.*¹¹, la Cour d'appel se réfère aux commentaires de M^e Pierre-André Côté sur l'article 41.1, que je trouve opportun de reproduire ici :

La préoccupation de cohérence dans l'interprétation se manifeste aussi bien en droit statutaire qu'en droit civil, mais elle prend en droit civil une importance toute particulière. D'une part, l'idée même de code, dans la tradition civiliste, connote les idées de système et de cohérence. D'autre part, le haut niveau d'abstraction généralement choisi pour l'expression du droit tend à accentuer la nécessité, pour l'interprétation de chaque disposition du Code civil, d'avoir à l'esprit les autres dispositions, l'économie générale et les principes fondamentaux. On ne s'étonnera donc pas de constater la fréquence et l'importance des arguments de cohérence dans l'interprétation du Code civil¹².

⁹ *R. c. Poupart*, [2010] QCCA 1956, au para. 47.

¹⁰ *Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec Inc.*, [2005] 3 R.C.S. 141.

¹¹ *DaimlerChrysler Financial Services (Debis) Canada inc. c. Axa Assurances inc.*, [2006] R.R.A. 291.

¹² Pierre-André Côté, *Interprétation des lois*, 3^e éd., Montréal, Thémis Inc., 1999, à la p. 390 [Côté, *Interprétation des lois*].

Il est à noter que, malgré le fait que M^e Côté se concentre davantage sur le droit civil, ses propos trouvent également application dans l'interprétation du droit statutaire du cas en l'espèce.

[31] En outre, l'appelant se base sur l'interprétation donnée à l'expression « est passible de » par la Cour d'appel du Québec, dans la décision *Québec (Procureur général) c. G.G. Construction & Location inc.*¹³. Elle dit en fait de cette expression qu'il s'agit d'une peine maximale.

[46] Or, il s'avère que la jurisprudence canadienne a constaté à plusieurs reprises l'ambiguïté de l'expression « est passible de ». Dans *R. c. Voisine*¹⁴, la législation en cause comportait l'expression « passible de » dans la version française, alors que la version anglaise indiquait « shall be imprisoned ». La cour s'est ainsi prononcée, aux paragraphes 41 et 42 de son jugement :

[...] je suis d'avis que la seule conclusion possible est que l'expression « passible de » utilisée dans le contexte de la version française de la clause 104(2)(a)(i) [de la *Loi sur la pêche sportive et la chasse*] est imprécise et ambiguë. On peut en effet interpréter dans le sens de « s'exposer à une peine » et ainsi ne rendant pas obligatoire l'imposition de la peine prescrite.

Cependant, l'on ne peut s'arrêter à la seule version française. Il faut tenir compte [...] de la version anglaise où l'expression utilisée est « shall be imprisoned ». À mon avis, on ne saurait interpréter cette expression dans le contexte de la clause 104(2)(a)(i) comme ne rendant pas obligatoire l'imposition de la sentence prescrite. Rien dans le sens de l'expression utilisée dans la version anglaise ne peut être interprété comme conférant au juge de première instance un pouvoir discrétionnaire quant à l'imposition de la peine prescrite et à mon avis, le sens de la version anglaise de la clause 104(2)(a)(i) est parfaitement clair. [Nos soulignés.]

[47] Dans le présent dossier, selon ce qui est précité, il faut ainsi lire les articles 516 et 516.1 C.S.R. conjointement pour comprendre le calcul de l'amende imposée en vertu du second article, étant donné que celle-ci est déterminée par le résultat des calculs prévus à ces deux dispositions. De cette façon, si l'on considère tous les éléments pertinents, à savoir la vitesse constatée, le nombre de km/h d'excès et la limite de vitesse indiquée par la signalisation dans la zone donnée, nous remarquons qu'il n'existe *qu'une seule amende possible* pour chaque excès de vitesse. Cela indique donc que la peine prévue est fixe et non maximale, et que le juge n'a ainsi aucun pouvoir discrétionnaire pour imposer l'amende.

[48] Cela est également confirmé par l'utilisation des termes « [...] qui doit être de 15 \$ plus [...] » [nos soulignés] à l'article 516 C.S.R. Cet article prévoit clairement une

¹³ *G.G. Construction*, *supra* note 7.

¹⁴ *R. c. Voisine*, [1984] 57 N.B.R. (2d) 38.

amende fixe. Par conséquent, même si l'article 516.1 ne mentionne pas « est condamné à » ou « devra payer », il renvoie néanmoins expressément à l'article 516 pour calculer l'amende à imposer, lequel comprend l'expression « qui doit être ». En effet, l'article 516.1 prévoit que le montant prévu à l'article 516 est porté au double ou au triple (pour un multi-récidiviste) s'il y a un grand excès de vitesse.

[49] Pour cette raison, il faut conclure que l'article 516.1 impose lui aussi une amende fixe. Or, tel que prévu par le second alinéa de l'article 235 C.p.p., lorsque la sanction prévue est une amende fixe, celle-ci est considérée comme étant une peine minimale.

[50] Conséquemment, puisque j'estime que l'article 516.1 comporte une amende fixe, il est donc juste de dire qu'il s'agit également d'une amende minimale pour laquelle le juge ne peut exercer aucune discrétion lors de son imposition.

[51] Par ailleurs, il est important de préciser que la décision *Québec (Procureur général) c. G.G. Construction & Location inc.*, sur laquelle s'appuie l'appelant pour soutenir ses prétentions, se distingue du cas en l'espèce. En ce sens, avant sa modification, la législation en cause dans cette décision référerait à des amendes variant entre 175 \$ et 850 \$. Or, ce jugement ne peut pas trouver application dans le présent cas, puisque l'article 516 C.S.R. ne fait pas référence à des amendes variables, mais bien à une amende fixe pour un excès de vitesse donné.

[52] D'autre part, l'on peut remarquer à travers les notes explicatives du Projet de loi 42¹⁵, d'où provient l'article 516.1 C.S.R., l'intention du législateur quant à la nature de l'amende qui doit être imposée en vertu de cet article. Selon M^e Pierre-André Côté, le recours à ces notes explicatives pour interpréter l'intention du législateur sur une disposition donnée est possible. Selon lui :

[...] les tribunaux devraient admettre les notes explicatives d'un projet de loi de la même façon et pour le même motif qu'ils acceptent de tenir compte de l'opinion de la doctrine : une note explicative devrait être considérée comme l'expression d'une opinion sur les sujets dont elle traite, le juge restant toujours libre de lui reconnaître l'autorité qui convient aux circonstances¹⁶.

[53] Les notes explicatives du Projet de loi 42 indiquent que :

Le projet de loi double le montant des amendes prévues au *Code de la sécurité routière* et le nombre de points d'inaptitude prévu au *Règlement sur les points d'inaptitude* pour un grand excès de vitesse. [Nos soulignés.]

¹⁵ P.L. 42, *Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude*, 1^{er} sess., 38^e lég., Québec, 2007 (sanctionné le 21 décembre 2007), L.Q. 2007, c. 40.

¹⁶ Côté, *Interprétation des lois*, supra note 12 à la p. 546.

[54] En conséquence, je constate clairement que l'intention du législateur, lorsqu'il a ajouté l'article 516.1 au C.S.R., était simplement de doubler l'amende déjà prévue à l'article 516 C.S.R.

[55] Si le juge de première instance a utilisé l'expression « peine plus sévère » en ce qui a trait à l'article 516.1, je suis d'avis que cela n'a été fait que pour démontrer l'intention du législateur de ne pas laisser impunies les infractions de grands excès de vitesse et donc de punir plus sévèrement *certain*s niveaux d'excès de vitesse. Toutefois, cela ne signifie en aucun cas qu'il puisse exister plus d'une peine pour un même excès de vitesse dans une zone donnée.

[56] Ainsi, le législateur n'avait pas l'intention de considérer l'article 516.1 comme imposant une amende maximale, ce qui aurait laissé au juge la discrétion de fixer une peine moins forte.

[57] Pour les motifs précités, je dois donc rejeter ce moyen d'appel.

Le moyen d'appel fondé sur le montant de l'amende à payer par l'appelant

[58] La prétention de l'appelant à l'effet que le mauvais constat d'infraction lui a été signifié et que, pour cette raison, il devrait payer une amende de 265,00 \$ au lieu de 530,00 \$, est mal fondée. Ce dernier soutient qu'étant donné que l'amende réclamée par le poursuivant en vertu de l'article 516.1 C.S.R. est plus sévère que l'amende minimale prévue à l'article 516 C.S.R., un exposé sommaire des motifs fondant la réclamation d'une peine plus forte aurait dû lui être signifié, conformément à l'article 148 (3) C.p.p.

[59] Cependant, j'ai établi précédemment que l'article 516.1 C.S.R. impose une amende fixe et, par voie de conséquence, minimale. C'est pourquoi le constat d'infraction qui a été signifié à l'appelant n'est non seulement pas contraire à l'article 148 (3) C.p.p., mais il ne contredit pas non plus les articles 145 et 146 (8) C.p.p., ni l'article 23 du *Règlement sur la forme des constats d'infraction*, lesquels réfèrent tous à une peine minimale comme c'est le cas dans le présent dossier.

[60] D'un autre côté, il est à noter que lorsqu'un agent de la paix doit signifier un constat d'infraction à un récidiviste correspondant au dernier alinéa de l'article 516.1 C.S.R. (quand le montant de l'amende est porté au triple), alors l'agent se verra dans l'obligation d'émettre un constat général qui expose sommairement les motifs fondant la réclamation d'une peine plus forte. Le tout sera ainsi en conformité avec les articles 145, 146 (8) et 148 (3) C.p.p. ainsi que l'article 23 du *Règlement sur la forme des constats d'infraction*. Par contre, je me permets de rappeler qu'il ne s'agit pas du cas en l'espèce.

[61] Ce motif d'appel ne peut donc pas être retenu.

Le moyen d'appel fondé sur le paragraphe 6 de la Table du Règlement sur les points d'inaptitude

[62] L'appelant a tort dans ses prétentions quant à ce motif d'appel. Il soutient qu'en l'absence d'abrogation de l'article 516 C.S.R. et de disposition de nature transitoire (quant à l'application des articles 516 et 516.1 C.S.R. et des paragraphes 6 et 6.2 de la Table du *Règlement*), le législateur manifeste son intention de continuer de sanctionner les infractions de grands excès de vitesse par l'article 516 C.S.R. seulement. Ce raisonnement est mal fondé en droit. La conclusion qu'il en tire, à savoir que l'article 516.1 serait inopérant parce que l'article 516 est maintenu, est donc elle aussi erronée.

[63] L'appelant se méprend sur les effets juridiques qu'entraîne le maintien de l'article 516. En effet, une abrogation de celui-ci pour que l'article 516.1 soit applicable aurait été futile, considérant que 516.1 renvoie spécifiquement à 516 afin que l'amende à imposer soit d'abord calculée en vertu de l'article 516, pour ensuite être portée au double selon l'article 516.1 lorsqu'il y a un important excès de vitesse.

[64] Or, au contraire, si l'article 516 avait été abrogé lorsque l'article 516.1 est entré en vigueur, cela aurait rendu ce dernier inopérant car le renvoi serait alors devenu inapplicable ou sans effet.

[65] En somme, l'article 516 C.S.R. n'est pas devenu inopérant à la suite de la modification législative, puisqu'il continue de s'appliquer pour les simples excès de vitesse. Du reste, il sert de référence à l'article 516.1 C.S.R. pour le calcul de l'amende à payer quand il y a un écart de vitesse important par rapport à la zone de vitesse où l'infraction est commise et la vitesse à laquelle circulait le véhicule.

[66] Par ailleurs, l'objet de l'article 516.1 C.S.R. démontre l'intention du législateur de vouloir punir les contrevenants à l'aide de sanctions plus fortes dans les cas de grands excès de vitesse. Or, la prétention de l'appelant à l'effet que l'intention du législateur ne peut être assimilable aux travaux préparatoires préalables à l'adoption de la *Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude* est fautive.

[67] En effet, dans l'arrêt *Rizzo & Rizzo*¹⁷, la Cour suprême du Canada est venue confirmer qu'ils sont pertinents en matière d'interprétation des lois et de l'intention du législateur. C'est pourquoi, étant donné qu'en l'espèce les termes de l'article 516.1 C.S.R. et les informations étayées dans les travaux préparatoires sont clairs, il est possible de s'y référer pour en déduire l'intention réelle du législateur.

[68] Je rejette donc ce moyen d'appel.

¹⁷ *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27.

Le moyen d'appel fondé sur les points d'inaptitude à inscrire au dossier de l'appelant par la S.A.A.Q.

[69] Ce reproche est manifestement mal fondé. Le juge de la Cour du Québec conclut à bon droit à la validité et donc à la constitutionnalité de l'article 516.1 C.S.R.

[70] Toutefois, il n'aborde pas exhaustivement la question des points d'inaptitude; il indique simplement qu'il « appartiendra à la Société de l'assurance-automobile du Québec d'inscrire au dossier du défendeur le nombre de points de démerite prévu au règlement ». (Paragraphe [80] du jugement de première instance.)

[71] Je m'en remets donc à l'argumentaire développé par la Procureure générale du Québec en ce qui a trait à la réfutation de ce moyen d'appel, car il répond bien à la question sur les points d'inaptitude à inscrire au dossier de monsieur Duguay.

[72] La prétention de l'appelant à l'effet que le juge de première instance aurait dû référer la S.A.A.Q. à l'article 516 C.S.R. et au paragraphe 6 de la Table du *Règlement*, afin qu'elle n'inscrive que cinq points de démerite à son dossier, est erronée.

[73] L'appelant a admis avoir circulé à une vitesse de 122 km/h alors que la limite indiquée était de 70 km/h. Cet excès de vitesse correspond sans contredit au second paragraphe de l'article 516.1 C.S.R. et, conséquemment, au paragraphe 6.2 de la Table du *Règlement*, soit l'inscription de 10 points d'inaptitude au dossier de l'appelant.

[74] Or, puisque la S.A.A.Q. doit appliquer le verdict du jugement qu'elle reçoit, elle ne jouit donc pas d'un pouvoir discrétionnaire quant à cette question. C'est pourquoi elle doit appliquer le nombre de points de démerite selon l'excès de vitesse qui a eu lieu.

[75] En l'espèce, ce nombre de points d'inaptitude correspond à celui inscrit au paragraphe 6.2 de la Table du *Règlement*, à savoir, 10 points.

[76] Ce moyen d'appel ne peut donc pas être retenu.

Conclusion

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[77] **REJETTE** l'appel.

CLAUDE CHAMPAGNE, J.C.S.

Me Claude Villeneuve et Me Dominique Gilbert
Procureurs de l'appelant-défendeur

Me Stéphane Godri
Procureur aux poursuites criminelles et pénales

Me Pierre Arguin
Procureur de la Procureure générale du Québec mise en cause

Me Manon Touchette
Procureure de la Société de l'assurance-automobile du Québec mise en cause

Date d'audience : Le 17 juin 2010

COUR D'APPEL

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 GREFFE DE MONTRÉAL

N°: 500-10-004804-108
 (505-36-001376-104 et 505-61-086619-087)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE: 8 AVRIL 2011

CORAM: LES HONORABLES	ANDRÉ BROSSARD, J.C.A. JACQUES CHAMBERLAND, J.C.A. FRANÇOIS PELLETIER, J.C.A.
-----------------------	---

APPELANT(ES)	AVOCAT(S)
CHARLES DUGUAY	Me Claude Villeneuve Me Dominique Gilbert HEENAN BLAIKIE

INTIMÉ(ES)	AVOCAT(S)
DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES	Me Stéphane Godri PROCUREUR AUX POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

MIS EN CAUSE	AVOCAT(S)
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC	Me Pierre Arguin Me Daniel Benghozi BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)

MISE EN CAUSE	AVOCAT(S)
LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC	Me Manon Touchette DUSSAULT MAYRAND

En appel d'un jugement rendu le 15 novembre 2010 par l'honorable Claude Champagne de la Cour supérieure, district de Longueuil.

NATURE DE L'APPEL: PEINE- GRAND EXCÈS DE VITESSE

Greffier: MARC LEBLANC	Salle: PIERRE-BASILE-MIGNAULT
------------------------	-------------------------------

PAR LA COUR**ARRÊT**

[1] Pour les motifs énoncés par le juge de première instance avec lesquels nous sommes entièrement d'accord, le juge de la Cour supérieure siégeant en appel a eu raison de ne pas intervenir.

[2] Par ailleurs, l'appel formé devant notre Cour se fonde pour l'essentiel sur des scénarios hypothétiques étrangers au cas qui nous concerne.

[3] **POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

[4] **REJETTE** l'appel, avec frais contre l'appelant suivant tout tarif applicable.

ANDRÉ BROSSARD, J.C.A.

JACQUES CHAMBERLAND, J.C.A.

FRANÇOIS PELLETIER, J.C.A.